

GE_GERICHTE DCSO/456/2008 vom 16. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_456_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/456/2008 du 16 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/456/2008 del 16 ottobre 2008

Regeste

Résumé: Un créancier sequestrant ne peut porter plainte contre la levée partielle de deux autres séquestres portant sur les mêmes avoirs, lorsque les deux autres créanciers sequestrants reconnaissent l'assiette de son séquestre, acceptent que leurs créances soient réduites du même montant à chaque levée partielle et renoncent à déposer un nouveau séquestre. Plainte irrecevable.

Erwägungen

E. 19

octobre 2007, contrairement à ses allégations. En effet, lors de l'exécution du séquestre, les avoirs séquestrés ne couvraient pas l'assiette du séquestre, contrairement à la situation actuelle. La plaignante n'a ainsi aucun intérêt pour agir et partant, la plainte est irrecevable de ce fait. Cela étant, la position de la Commission de céans n'aurait pas été la même sans les lettres fax de Me Carlo LOMBARDINI du 9 juillet 2008 à respectivement 15h42

- 10 - et 15h44, tant il est vrai que précédemment, sans diminution des créances de C_____ SA et L_____ SA dans la même mesure que les débits ainsi que la garantie et le maintien par ces dernières de l'assiette du séquestre d'AAI jusqu'à l'issue de la procédure de validation, les droits d'AAI étaient touchés, impliquant un intérêt pour agir. 2.a. Pour le surplus, quant au fond, selon l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Il appartient à l'Office de déterminer le montant à séquestrer (c'est-à-dire l'assiette du séquestre), conformément à l'art. 97 al. 2 LP. Si l'Office chargé d'exécuter le séquestre est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre ainsi que par le taux de l'intérêt réclamé, il doit capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée probable des effets du séquestre (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 275 n° 95). Or, la durée déterminante, qui est celle de la poursuite en validation du séquestre, jusqu'à la date de la conversion du séquestre en saisie définitive, prolongée le cas échéant jusqu'à la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP ; ATF 127 III 182), n'est pas connue d'avance ; elle ne peut au mieux qu'être estimée, par une appréciation des circonstances probables sinon simplement plausibles du cas d'espèce. 2.b. La Commission de céans a jugé (DCSO/479/2003 du 30 octobre 2003), que la détermination de l'assiette du séquestre, en particulier sous l'angle de la durée probable des effets du séquestre, requiert la prise en compte de plusieurs éléments, tels que l'état de la procédure au moment de l'exécution du séquestre (l'existence et l'avancement d'une action au fond par exemple), les possibilités de recours éventuelles, la nécessité de l'obtention de preuves à l'étranger (DAS/648/96 du 25 septembre 1996 consid. 3 dans la cause C/11276/1996 ; DAS/304/00 du 9 août 2000 consid. 4 dans la cause C/31122/1999), et qu'il y avait lieu, comme pour la fixation du montant des sûretés visées par l'art. 277 LP, de procéder notamment à une estimation de la durée du procès au fond (ATF 113 III 94 consid. 11a ; cf. ATF 116 III 35,

où les intérêts ont été calculés sur une durée de sept ans, et ATF 120 III 49 à propos d'un séquestre de 446 millions fr., voire de 426 millions fr. en garantie d'une créance en capital de 292 millions fr. ; cf. aussi BISchK 1983 p. 114 ss, 116), l'incertitude entourant la durée probable d'une procédure justifiant une approche prudente de la question. 2.c. Dans cette même décision, la Commission de céans avait précisé que c'était avant tout pour protéger les intérêts du créancier séquestrant qu'un nombre suffisant d'années d'intérêts doit être pris en compte dans la détermination de l'assiette du séquestre. Dans le cas d'espèce, l'assiette du séquestre n° 07 xxxx51 K fixée par décision de l'Office du 9 juillet 2008 à 24'541'781 fr. 45 n'a pas été contestée par la plaignante.

- 11 - 3. En vertu de l'art. 96 al. 1 LP, applicable par renvoi de l'art. 275 LP, il est interdit au débiteur de disposer des biens saisis sans la permission du préposé sous menace de l'art. 169 CP. Applicable a contrario, cela signifie que le débiteur peut disposer librement des biens hors de l'assiette du séquestre.

Dans le cas d'espèce, avec trois séquestres pour un montant total supérieur aux avoirs séquestrés, en aucun cas l'Office n'a réduit la portée du troisième séquestre, les levées partielles concernant à chaque fois les séquestres requis par C_____ SA et L_____ SA, qui ont accepté également que leurs créances respectives soient diminuées d'autant, tout en reconnaissant le montant de l'assiette du séquestre de la plaignante dans son intégralité, sous réserve du résultat de la procédure de validation. Par voie de conséquence, la créance de la plaignante est intégralement couverte. Le séquestre de la plaignante continue ainsi à déployer intégralement ses effets, malgré les levées partielles des deux autres séquestres, sauf en cas de séquestre par une entité autre que C_____ SA et L_____ SA, ce qui est un risque inhérent à tout séquestre. Du reste, C_____ SA et L_____ SA en ont fait l'expérience en l'espèce avec le séquestre subséquent d'AAI.

S'agissant de la confusion des identités de C_____ SA, L_____ SA et de V_____ SA invoquée par la plaignante, il faut noter que cette allégation n'est pas prouvée, ni même rendue vraisemblable et partant, ne peut pas être retenue. 4. Il est statué sans frais ni dépens (art. 20 al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 12 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

Déclare irrecevable la plainte formée le 16 juillet 2008 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 14 juillet 2008 séquestre n° 07 xxxx13 K.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.